



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 123
Conditions de vie outre-mer



PROGRAMME 123
Conditions de vie outre-mer

MINISTRE CONCERNÉ : FRANÇOIS-NOËL BUFFET, MINISTRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DES
OUTRE-MER

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Olivier JACOB

Directeur général des outre-mer

Responsable du programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

Le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » permet au ministère chargé des outre-mer de conduire des politiques spécifiques et adaptées aux territoires ultramarins, en complément des crédits de droit commun portés par les autres ministères. Les crédits de ce programme visent à améliorer les conditions de vie des habitants ultramarins en particulier en développant les infrastructures et les services nécessaires à ces territoires afin de combler les retards observés dans certains secteurs et converger vers les niveaux observés en France hexagonale.

Les huit actions du programme budgétaire permettent de financer en particulier :

- Le logement social via la construction de nouveaux programmes ou la rénovation du parc existant ;
- L'accompagnement des collectivités locales en particulier celles ayant signé un contrat de redressement outre-mer (COROM) ou bénéficiant d'un accompagnement spécifique comme la Guyane, sous réserve du respect de leurs engagements de performance, mais également l'investissement des collectivités dans leurs infrastructures ;
- Les mesures en faveur de la mobilité ultramarine renforcées dans le cadre du comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023, via l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) ;
- La solidarité nationale en cas de catastrophes naturelles via le fonds de secours outremer.

Dans le cadre du redressement des finances publiques aboutissant à une diminution en 2025 des crédits de la mission de -0,1 Md€ par rapport à ceux programmés dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, les crédits du programme 123 diminuent de -371 M€ d'AE et -254 M€ de CP par rapport à ceux de la loi de finances initiale (LFI) pour 2024 à périmètre constant.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mieux répondre au besoin de logement social

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

OBJECTIF 2 : Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

INDICATEUR 2.1 : Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Mieux répondre au besoin de logement social

La politique conduite par le ministère chargé des outre-mer au travers de l'action n° 01 « logement » a pour finalité de mieux répondre au besoin de logement social, que ce soit par l'agrandissement du parc social, sa rénovation, son adaptation aux types de besoins, l'aménagement du foncier, l'aide au développement ou encore par l'amélioration du parc privé. Le besoin de logement social, subordonné aux évolutions démographiques et économiques des territoires, est difficilement quantifiable et sa satisfaction ne dépend pas uniquement de l'action étatique.

L'indicateur relatif à la « fluidité du parc de logements sociaux », mesure à la fois la tension sur le parc social ultramarin en termes de demande et l'efficacité des réponses apportées. Il est le pendant de l'indicateur 1.1 du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », utilisé pour suivre l'action de l'État en métropole. Une comparaison des situations ultramarines et hexagonale est ainsi possible.

Pour apprécier l'atteinte de l'objectif, un nouveau sous-indicateur, présenté à compter du PLF 2023, permet de mesurer le délai d'attente pour l'attribution d'un logement social. Il remplace le précédent sous-indicateur relatif au taux de mobilité dans le parc social, devenu peu pertinent.

INDICATEUR mission

1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social	mois	Non déterminé	12	13	14	14	14
Pression de la demande sur le logement social	ratio	5,5	6,65	4,7	6,3	6,1	5,9

Précisions méthodologiques

Source des données

Sous-indicateur 1.1.1 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : les données proviennent du Système national d'enregistrement (SNE) Elles sont fournies par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Sous-indicateur 1.1.2 « Pression de la demande sur le logement social » : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

Explications sur la construction de l'indicateur

Sous-indicateur 1.1.1 « Délai d'attente pour l'attribution d'un logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion), hors Mayotte pour le moment en raison de son adhésion trop récente au SNE. Il mesure la rapidité de satisfaction de la demande. Il est fondé sur la moyenne pondérée des quatre territoires entre le nombre de ménages logés et l'ancienneté de la demande.

Sous-indicateur 1.1.2 « Pression de la demande sur le logement social » : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante : $N1/N2$

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ces indicateurs ont connu une dégradation entre les exercices 2021 et 2023. A court terme, la tendance semble être difficile à inverser compte tenu du contexte du secteur du logement. Les actions engagées par l'État ont une visée de moyen terme, même si le contexte est évidemment pris en compte.

Facteurs d'explication de l'évolution des indicateurs :

- Les effets des crises sanitaire et ukrainienne sur les coûts de construction

La hausse des prix des matériaux a entravé la reprise attendue et a conduit à rendre de nombreux appels d'offres infructueux dans les territoires, avec des conséquences sur le volume de logements mis en chantier. Et ce même si, mécaniquement, la mobilisation de crédits LBU est plus importante pour maintenir le même volume de logements financés.

- Le renchérissement des coûts du fait de la raréfaction du foncier et des évolutions démographiques.
- Les efforts portés sur la rénovation dans les Antilles et à La Réunion, parfois au détriment d'opérations de constructions neuves jugées moins prioritaires localement.
- L'augmentation du nombre de demandes

L'augmentation forte sur les trois dernières années du nombre de demandeurs est également une cause de la dégradation des indicateurs. Elle s'explique avant tout par le contexte socio-économique et la difficulté de se loger dans le privé (rareté et cherté de l'offre). A titre d'illustration, le nombre de demandes « actives » entre 2021 et 2023 est passé de 24 802 à 31 475 à La Réunion et de 9 480 à 11 114 à la Martinique.

Actions menées par les services de l'État en vue d'améliorer les indicateurs :

- En matière de maîtrise des coûts de construction

La politique menée par les ministères chargés du logement et des outre-mer vise à agir de manière active à la maîtrise de ces coûts de construction. Le nouveau plan logement outre-mer 2024-2027 (PLOM 3) en cours d'élaboration comprendra des mesures permettant de poursuivre et de compléter les travaux engagés.

- En matière de maintien des programmes de logements sociaux par les élus locaux

En local, les services de l'État conduisent le dialogue entre bailleurs et élus afin que ces derniers maintiennent leurs efforts en matière de production de logements sociaux.

OBJECTIF

2 – Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable

Cet objectif est transversal à plusieurs actions du programme, ayant pour objectif de refléter la mise en œuvre réelle des actions d'investissement du programme 123.

À ce titre, l'indicateur comprend deux sous-indicateurs, portant respectivement sur les projets financés sur l'action 8 « Fonds exceptionnel d'investissement » et l'action 2 « Aménagement du territoire ». L'aménagement et le développement durable des territoires soutenu par ses actions sont des priorités qui permettent au ministère chargé des outre-mer de contribuer directement au financement des infrastructures et équipements publics collectifs dans les collectivités d'outre-mer.

INDICATEUR

2.1 – Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement	%	55	57	57	59	61	63
Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat	%	66	74	67	5	10	15

Précisions méthodologiques

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement trois ans après leur financement » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 via le fonds exceptionnel d'investissement. Le taux est calculé à 3 ans.

Source des données : remontées des préfetures, hauts-commissariats et administrations supérieures

Modalité de calcul :

Taux de réalisation par projet : N1/N2 (%)

N1 = CP consommés entre N et N+3

N2 = AE consommés entre N et N+3 (montant de la subvention)

Le sous-indicateur est la moyenne non pondérée de l'état de réalisation de l'ensemble des projets lancés entre N-1 et N-3

Le taux d'avancement moyen prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution

Le sous-indicateur s'appuie sur l'état de la dépense de la subvention octroyée par le programme et non sur la globalité du projet cofinancé (ce dernier ne pouvant être réalisé compte tenu des disparités entre les différents territoires et de nature de projets)

Le sous-indicateur « Taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation sur la durée du contrat » mesure le taux d'avancement des projets subventionnés par le programme 123 via les contrats de convergence et de transformation (CCT) ou les contrats de développement pour la Nouvelle Calédonie (section investissements) et pour la Polynésie française.

Sources de données : remontées des préfetures, Hauts commissariats et administrations supérieures

Modalité de calcul :

Taux d'avancement par projet : N1/N2 (%)

N1 = nombre de projets ayant été initié (un projet est initié dès lors qu'un premier paiement a été réalisé)

N2 = nombre de projets initialement prévus sur les CCT

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'avancement des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution. L'objectif est de réduire cette dernière part et ainsi de concentrer l'action du programme sur les projets les plus aboutis, dont la réalisation est directement mise en œuvre au bénéfice des citoyens ultramarins.

Les nouvelles cibles tiennent compte des résultats de 2023, avec comme objectif d'atteindre 59 % de projets réalisés à trois ans en 2025, puis 63 % à l'horizon 2027.

La cible 2025 du taux d'avancement des projets financés par les contrats de convergence et de transformation (CCT) prend en compte uniquement la nouvelle génération des CCT signée en 2024. Compte tenu des premiers engagements réalisés en 2024, et du montant des crédits de paiement allouée en 2025 l'objectif est d'atteindre 5 % de projets initiés en 2025 et 15 % de projets initiés en 2027.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0	291 870 100	291 870 100	0
		0	259 954 982	259 954 982	0
02 – Aménagement du territoire		1 107 484	232 103 998	233 211 482	331 500
		970 000	85 429 669	86 399 669	331 500
03 – Continuité territoriale		0	76 296 485	76 296 485	0
		0	62 896 485	62 896 485	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		1 000 000	20 000 000	21 000 000	0
		0	10 150 000	10 150 000	0
06 – Collectivités territoriales		1 199 101	427 730 846	428 929 947	0
		2 932 101	254 167 846	257 099 947	0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000	889 500	969 500	0
		80 000	889 500	969 500	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0	160 000 000	160 000 000	0
		0	110 000 000	110 000 000	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0	69 346 329	69 346 329	0
		0	23 346 329	23 346 329	0
Totaux		3 386 585	1 278 237 258	1 281 623 843	331 500
		3 982 101	806 834 811	810 816 912	331 500

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Logement		0	193 829 728	193 829 728	0
		0	184 132 123	184 132 123	0
02 – Aménagement du territoire		1 107 484	173 326 517	174 434 001	331 500
		970 000	40 641 021	41 611 021	331 500
03 – Continuité territoriale		0	76 191 512	76 191 512	0
		0	62 791 512	62 791 512	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports		1 000 000	20 000 000	21 000 000	0
		0	10 150 000	10 150 000	0
06 – Collectivités territoriales		1 199 101	327 159 235	328 358 336	0
		2 932 101	199 288 892	202 220 993	0
07 – Insertion économique et coopération régionales		80 000	889 500	969 500	0
		80 000	889 500	969 500	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement		0	87 264 356	87 264 356	0
		0	70 940 491	70 940 491	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires		0	37 726 539	37 726 539	0
		0	32 944 108	32 944 108	0
Totaux		3 386 585	916 387 387	919 773 972	331 500
		3 982 101	601 777 647	605 759 748	331 500

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027			
3 - Dépenses de fonctionnement	3 386 585 3 982 101 3 982 101 3 982 101	331 500 331 500 331 500 331 500	3 386 585 3 982 101 3 982 101 3 982 101	331 500 331 500 331 500 331 500
6 - Dépenses d'intervention	1 278 237 258 806 834 811 692 401 811 692 401 811		916 387 387 601 777 647 601 344 647 601 344 647	
Totaux	1 281 623 843 810 816 912 696 383 912 696 383 912	331 500 331 500 331 500 331 500	919 773 972 605 759 748 605 326 748 605 326 748	331 500 331 500 331 500 331 500

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2024 PLF 2025			
3 – Dépenses de fonctionnement	3 386 585 3 982 101	331 500 331 500	3 386 585 3 982 101	331 500 331 500
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 386 585 3 982 101	331 500 331 500	3 386 585 3 982 101	331 500 331 500
6 – Dépenses d'intervention	1 278 237 258 806 834 811		916 387 387 601 777 647	
61 – Transferts aux ménages	141 213 434 113 413 434		110 368 461 96 888 461	
62 – Transferts aux entreprises	205 634 001 179 178 883		144 505 378 129 358 816	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	889 020 323 481 772 994		620 485 026 342 081 974	
64 – Transferts aux autres collectivités	42 369 500 32 469 500		41 028 522 33 448 396	
Totaux	1 281 623 843 810 816 912	331 500 331 500	919 773 972 605 759 748	331 500 331 500

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (19)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
710103	Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit) Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2023 : 87921 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1966 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296</i>	1 940	1 950	2 060
800401	Réduction du champ de l'accise sur les produits énergétiques à usage carburants, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux seuls essences et gazoles et faculté pour ces collectivités de minorer les tarifs Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-10 et L. 312-38</i>	1 158	1 158	1 158
110224	Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 46065 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies B</i>	673	831	831
110302	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane et à Mayotte) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 580573 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1960 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 197-I-3</i>	383	383	383
320136	Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : 38 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence</i>	182	182	200

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
	<i>budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 244 quater X, 220 Z quinquies et 223 O</i>			
110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2029, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 9708 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2036 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	26	26	26
110256	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1014 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 199 undecies C</i>	19	17	17
320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : 1091 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1985 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 217 undecies, 217 duodecies</i>	19	15	15
710110	Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296 ter-c</i>	15	15	15
110259	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER intermédiaire outre-mer Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 6602 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2051 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	13	11	11
500102	Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane Dispositions communes aux droits d'enregistrement et de timbre <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1043 A</i>	8	7	7
320146	Réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs et des investissements dans le secteur du logement intermédiaire et social réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : 36 Entreprises - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 244 quater Y, 220 Z sexies, 223 O</i>	6	6	6
110260	Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 2255 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 terdecies-0 A-VIII</i>	3	3	3
520128	Exonération temporaire de certaines mutations portant sur les immeubles et les droits immobiliers situés à Mayotte réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1135 ter</i>	nc	nc	nc

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
550105	Exonération du droit de partage de 2,5% à hauteur de la valeur des immeubles situés dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les partages de succession et les licitations de biens héréditaires établis entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2038 Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2039 - Fin du fait générateur : 2038 - code général des impôts : 750 bis C</i>	nc	nc	nc
110258	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER outre-mer Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2050 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 septuagies XI</i>	ε	ε	ε
710101	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2023 : 59 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1961 - Dernière modification : 1961 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1-1°</i>	ε	ε	ε
710108	Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - : Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer-art.41 septies</i>	-	ε	ε
210325	Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 2990 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code général des impôts : 244 quater W, 199 ter U, 220 Z quater, 223 O</i>	327	323	nc
Coût total des dépenses fiscales		4 772	4 927	5 055

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2023	Chiffre 2024	Chiffre 2025
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 8944 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	20	21	21
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 4939 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	13	13	13
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 208700 Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	10	11	11
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer	20	5	5

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
	peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 3360 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>			
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 273 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		63	50	50

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
090108	Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 8944 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	20	21	21
050109	Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 4939 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	13	13	13
060108	Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 208700 Parcelles - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	10	11	11
040108	Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2023 : 3360 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies-IV</i>	20	5	5
050107	Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 273 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		63	50	50

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT

Réduction du champ de l'accise sur les produits énergétiques à usage de carburants, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, aux seuls essences et gazoles et faculté pour ces collectivités de minorer les tarifs (800401)

L'accise sur les énergies, divisée en cinq fractions, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Désormais codifiée aux articles L. 312-1 et suivants du code des impositions sur les biens et services, elle remplace les anciennes taxes intérieures de consommation auparavant prévues par le code des douanes.

Une fraction de cette taxe est perçue en outre-mer sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons (celle-ci remplace la taxe spéciale de consommation ou « TSC ») au bénéfice des collectivités locales, en lieu et place de la fraction d'accise applicable en hexagone (qui remplace la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou « TICPE »).

Les tarifs de cette fraction d'accise sont fixés par le Conseil régional à La Réunion et en Guadeloupe, la Collectivité territoriale unique en Martinique et en Guyane et le Conseil départemental à Mayotte. Ces tarifs spécifiques ne peuvent excéder les tarifs pratiqués dans l'hexagone.

Outre cette fraction d'accise, les produits pétroliers sont soumis lors de la mise à consommation à l'octroi de mer externe (OME) et à l'octroi de mer externe régional (OMER).

Par conséquent, l'application de règles et de tarifs identiques d'accise à ceux en vigueur dans l'hexagone entraînerait une sur-taxation des produits pétroliers dans les départements d'outre-mer et pénaliserait de manière trop importante les populations ultramarines qui sont très dépendantes de ces produits dans leur vie quotidienne.

Réduction d'impôt/déduction des bénéfices/crédit d'impôt au titre de l'investissement productif (110224, 320113, 210325 et 320146)

Les contraintes des opérateurs économiques situés dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie entravent leur développement économique et social, l'accès au financement y étant particulièrement complexe. Afin de pallier ces difficultés, l'État a mis en place des dispositifs fiscaux destinés à encourager notamment l'investissement sur le territoire de ces collectivités.

C'est dans ce cadre que le régime d'aide fiscale à l'investissement productif a été instauré. Les divers dispositifs d'aide sont destinés à attirer des capitaux en outre-mer ou à réduire le coût des investissements, dans un objectif global de développement de l'économie ultramarine.

Après avoir créé des mécanismes d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises établies dans les départements d'outre-mer, le législateur avait instauré un régime de déduction fiscale (codifiée en 1980 à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts puis transférée sous l'article 217 *undecies* du CGI) permettant aux entreprises de déduire du montant de leurs bénéfices une fraction du montant des investissements effectués dans les départements d'outre-mer (cette déduction était également applicable aux investissements effectués dans les collectivités d'outre-mer et codifiée à l'article 217 *duodecies* du CGI).

Parallèlement, une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des investissements productifs réalisés dans les départements, collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie a été instaurée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2001 (régime dit de « défiscalisation »), ce dispositif pouvant s'accompagner d'un mécanisme de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur. Les montages financiers effectués dans le cadre de ce dispositif sont traditionnellement réalisés par l'intermédiaire de « cabinets de montage en défiscalisation ». Ce régime a fait l'objet de plusieurs réformes successives.

Partant du constat qu'une partie de l'avantage fiscal était capté par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un crédit d'impôt sur les bénéfices octroyés aux entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans les départements d'outre-mer (le régime de défiscalisation restant seul applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie).

D'une part, le mécanisme du crédit d'impôt est plus avantageux financièrement pour l'entreprise qui réalise l'investissement dans la mesure où l'excédent éventuel du montant du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû est remboursé à l'entreprise.

D'autre part, une partie de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime de défiscalisation était capté par le cabinet de montage en défiscalisation. Ce phénomène est évité avec le dispositif de crédit d'impôt dans la mesure où l'investissement est effectué sans recours à un cabinet de montage.

Plus récemment, en vue de pallier l'impact de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés applicable dans l'hexagone et dans les DROM sur le montant des aides fiscales dont bénéficient les exploitants des COM et de Nouvelle-Calédonie, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a créé un nouveau dispositif de défiscalisation, la réduction d'impôt sur les sociétés, codifié à l'article 244 *quater* Y du CGI. Ce nouveau dispositif s'applique aux investissements productifs réalisés par des entreprises soumises à l'impôt

sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2022. Les investissements réalisés avant cette date par ces mêmes entreprises relevaient du dispositif de déduction fiscale prévue à l'article 217 *duodecies* du CGI, jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dispositifs d'aide à l'investissement productif sont actuellement applicables jusqu'au 31 décembre 2029. Il est à noter que le régime d'aide à l'investissement productif a fait l'objet en 2021 d'une nouvelle approbation par les autorités européennes, ces dernières considérant que les dispositifs du code général des impôts étaient conformes à la réglementation en matière d'aides d'État.

Réduction d'impôt/crédit d'impôt au titre du logement social / taux de 2,10 % sur les opérations de logement social (110256, 710110, 320136 et 320146)

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de logement, et notamment social, dans les départements et collectivités d'outre-mer où une fraction importante de la population dispose de revenus inférieurs à ceux des foyers métropolitains, plusieurs dispositifs sont actuellement en vigueur dont certains ont été instaurés notamment dans le cadre de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

En premier lieu, les opérations portant sur le logement social bénéficient en principe de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en hexagone. Dans les départements d'outre-mer, le taux fixé pour ces mêmes opérations s'élève à 2,1 % ce qui permet de ne pas entraîner de surcoût trop important des opérations portant sur le logement social, opérations permettant d'assurer le logement de personnes disposant de ressources réduites.

Par ailleurs, à l'instar du régime adopté en matière d'investissement productif dans les départements et collectivités d'outre-mer, un dispositif similaire de défiscalisation a été instauré (à l'article 199 *undecies* C du CGI) dans le cadre de la loi de 2009 précitée en vue de favoriser l'investissement dans les opérations d'acquisition et de construction de logements destinés à des personnes sous conditions de ressources.

Afin d'assurer le fléchage de l'aide fiscale vers l'opérateur de logements sociaux (office public d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte, etc.) sans qu'une fraction de l'aide fiscale ne soit captée par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré un crédit d'impôt au titre des opérations d'acquisition dans le cadre de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 bénéficiant immédiatement aux opérateurs économiques et faisant l'objet d'un remboursement si son montant excède le montant de l'impôt dû (le dispositif de défiscalisation restant applicable pour les opérations immobilières situées dans les collectivités d'outre-mer).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI, instauré par la loi précédemment citée, s'applique à l'acquisition ou construction de logements sociaux neufs, ainsi qu'à la réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans, avec ou sans acquisition préalable, afin de leur permettre d'acquérir des performances techniques, énergétiques et environnementales voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique. Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la condition de location géographique à l'égard des travaux de rénovation et de réhabilitation a été supprimée. Le périmètre, auparavant limité aux opérations menées dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), a ainsi été étendu aux opérations conduites hors de ces quartiers.

Enfin, le dispositif de réduction d'impôt prévu à l'article 244 *quater* Y du CGI, instauré par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, s'applique aux investissements réalisés dans le secteur du logement social réalisés dans les COM et en Nouvelle-Calédonie par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'ensemble de ces outils constitue un important levier pour le financement des opérations portant notamment sur le logement social en outre-mer et ont permis la réalisation d'importants programmes de construction (à titre d'exemple, le soutien financier de l'État au secteur immobilier par l'attribution d'aides notamment fiscales a permis de financer la construction et la réhabilitation de près de 40 000 logements sociaux sur les cinq dernières années, soit une moyenne de 8 000 logements par an).

Exonérations temporaires de droits de mutation et de droit de partage (520128, 540102, 550105)

Le département de Mayotte se caractérise par une situation cadastrale dégradée. En effet, en raison de situations d'indivision successorale et de l'importance des occupations irrégulières de biens immobiliers, le législateur a été amené à prendre plusieurs mesures destinées à assainir la situation immobilière et cadastrale dans ce département.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs destinés à faciliter la régularisation des situations de propriété ont été instaurés dans le cadre de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont actuellement en vigueur à Mayotte.

D'une part, la première transmission à titre gratuit portant sur un bien immobilier situé dans le département et postérieure à la reconstitution des titres de propriété afférents à ce bien immobilier bénéficie d'une exonération si le titre de propriété fait l'objet d'une reconstitution avant le 31 décembre 2025. Ce dispositif est mentionné dans les documents budgétaires sous le numéro 520128.

D'autre part, jusqu'au 31 décembre 2025, les occupants irréguliers de biens immobiliers situés à Mayotte bénéficient d'une exonération de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière au titre des cessions effectuées par une personne publique ainsi que des actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant la prescription acquisitive. A noter que ce dispositif, figurant dans les documents budgétaires sous le numéro 540102 a été déclassé au titre du PLF 2024 et n'est désormais plus considéré comme une dépense fiscale.

Enfin, l'article 27 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a eu pour objet d'exonérer de frais d'inscription au livre foncier du département de Mayotte les actes de notoriété pris dans le cadre du dispositif exceptionnel et temporaire de résorption du désordre foncier dans l'archipel prévu par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Bien qu'ils soient déjà exonérés de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, les actes de notoriété acquisitive portant sur des immeubles sans titre de propriété effectués par la commission d'urgence foncière (CUF) ou un notaire demeuraient jusqu'à présent soumis à ces frais d'inscription, à hauteur de 0,40 % de la valeur estimée des biens.

Cette exonération, qui s'appliquait aux actes de notoriété déposés à compter du 6 octobre 2022, contribue à favoriser la résorption de la situation des immeubles sans titre à Mayotte. Au même titre que le dispositif précédent, cette exonération n'est pas considérée comme une dépense fiscale et est mentionnée pour information.

Cet ensemble de dispositifs a été instauré de manière temporaire, à l'instar des dispositifs particuliers existant sur le territoire de la Corse. En effet, ces dispositifs ont pour finalité d'assurer une meilleure sécurité juridique aux propriétaires immobiliers (l'absence d'un titre de propriété empêchant de profiter pleinement des prérogatives du droit de propriété) mais également de permettre, à terme, aux collectivités locales de bénéficier des ressources de fiscalité locale correspondante (actuellement, à Mayotte, 50 % des avis de taxe foncière reviennent non distribués en première instance dans la mesure où six communes seulement ont adopté des délibérations attribuant des dénominations aux voies ce qui empêche les services fiscaux d'asseoir de manière effective les impositions locales).

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation à terme afin de mesurer leur impact sur la situation immobilière dans le département de Mayotte.

Il existe également une exonération du droit de partage de 2,5 % concernant les actes de partage de succession et de licitation de biens héréditaires pour les opérations constatées jusqu'au 31 décembre 2038.

Cette mesure, initialement prévue pour le seul territoire de Mayotte jusqu'en 2025, a été étendue aux autres DROM ainsi qu'aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'article 3 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer. Ce dispositif est mentionné dans les documents budgétaires sous le numéro 550105.

Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans les DOM (710101)

Dans les trois départements où la TVA s'applique, les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans la limite de chacun de ces départements sont exonérés de la taxe. Ce régime ancien est issu de l'article 21 de la loi n° 63-1393 du 20 décembre 1961 de finances rectificative pour 1961.

Si ce dispositif s'applique à un nombre limité d'assujettis redevables de la taxe, il constitue en revanche un régime important dans la mesure où il bénéficie en définitive aux populations ultramarines effectuant des trajets quotidiens et acquittant, à cet égard, des prix inférieurs pour de tels trajets.

Il demeure donc un outil indispensable pour préserver le pouvoir d'achat des habitants des trois départements concernés.

Réduction d'impôt au titre du logement (110210)

Dans une optique de soutien au secteur du logement ultramarin dans son ensemble, le législateur avait instauré une réduction d'impôt sur le revenu au titre des opérations d'acquisition ou de construction de biens neufs destinés à l'affectation à la résidence principale. Ce dispositif est sorti de vigueur le 31 décembre 2017. Toutefois, au regard de la vétusté de certains biens immobiliers dans les départements d'outre-mer et des forts risques sismiques et cycloniques pouvant exister sur ces territoires, la réduction d'impôt demeure octroyée au titre de certaines opérations de réhabilitation et de confortation parasismique et para cyclonique de logements privés anciens.

Cette réduction d'impôt, qui permet ainsi de faciliter la rénovation du parc immobilier ancien, a fait l'objet d'une prorogation pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2029 dans le cadre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

FIP DOM/COM (110260)

Dans un objectif de renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines, la réduction d'impôt octroyée au titre notamment des souscriptions au capital des fonds d'investissement de proximité a fait l'objet d'une extension dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Certains secteurs qui représentaient une importance économique particulière pour les économies ultramarines étaient auparavant exclus. La loi de finances pour 2021 a supprimé la limitation du bénéfice de l'avantage fiscal aux seuls secteurs relevant de l'investissement productif.

Le nouveau régime permet également de supprimer la distorsion existant entre les fonds d'investissement de droit commun ou investissant en Corse.

Le dispositif tel que réformé récemment par le législateur permettra de pallier une des principales difficultés des entreprises ultramarines, à savoir l'accès à des financements, notamment bancaires.

Le dispositif a été modifié de nouveau par la loi de finances pour 2024 afin d'en améliorer la lisibilité par une réécriture de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI (le volet outre-mer est désormais codifié au VIII de l'article) et de prévoir des conditions d'application spécifiques en cas de souscription au capital de jeunes entreprises innovantes et de jeunes entreprises engageant une forte proportion de dépenses de recherche.

Réduction du montant de l'IR des foyers fiscaux domiciliés dans les DOM (110302)

Conformément aux dispositions de l'article 197 du CGI, les foyers fiscaux qui possèdent leur domicile fiscal dans l'un des départements d'outre-mer bénéficient d'une réfaction sur le montant de leur impôt sur le revenu. Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion, le taux de l'abattement est de 30 % tandis qu'il s'élève à 40 % dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

Ce dispositif a pour objectif de compenser les différences de prix à la consommation qui peuvent exister par rapport à l'hexagone, différences qui pénalisent les populations ultramarines.

Il contribue à assurer davantage d'équité en réduisant les inégalités de revenus pouvant exister entre les foyers domiciliés en hexagone et dans les départements d'outre-mer, en permettant à la fois de maîtriser la dépense publique.

Les plafonds de réfaction à compter des revenus perçus en 2019, sont fixés à 2 450 € dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et à 4 050 € dans ceux de la Guyane et de Mayotte.

Niveau des taux de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (710103)

Les trois départements et régions d'outre-mer où la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique possèdent un certain nombre de contraintes naturelles (phénomène d'insularité et d'éloignement par rapport à l'hexagone dont les acteurs économiques demeurent les principaux partenaires des entreprises situées dans ces trois DROM) qui induisent des coûts d'exploitation plus élevés pour les entreprises et, par voie de conséquence, des prix à la consommation plus importants qu'en hexagone.

En outre, ces départements sont marqués par un taux de chômage significativement plus élevé qu'en métropole ce qui induit un niveau de vie et un pouvoir d'achat réduits pour ses populations.

La combinaison de ces divers facteurs a amené le législateur à instaurer des taux de taxe sur la valeur ajoutée plus faibles que sur le territoire hexagonal (à titre d'exemple, le taux normal est actuellement fixé à 8,5 % par rapport au taux de 20 % existant en hexagone - soit une différence de 11,5 points - tandis que le taux réduit général dans les DROM est de 2,1 % en lieu et place des taux de 10 % et 5,5 % sur le territoire hexagonal).

Ces taux réduits permettent de compenser les handicaps structurels que ces trois départements connaissent. Ils permettent aux entreprises de proposer leurs biens et leurs services à un prix global moins élevé du fait du différentiel de taux existant, d'une part et, ils préservent le pouvoir d'achat des populations ultramarines, d'autre part.

DÉPENSES FISCALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

Abattements de fiscalité directe locale dans les ZFANG (040108, 090108, 050109)

Le régime des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) dont l'historique est détaillé dans les développements du programme 138 bénéficie d'un volet en matière de fiscalité directe locale. A l'instar de l'abattement opéré sur le montant des bénéfices imposables, il peut être appliqué un abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) ainsi que de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Ce régime a été pérennisé et les taux applicables à compter des impositions dues au titre de l'année 2019 sont plus importants que les taux au titre de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ces divers dispositifs sont destinés à ne pas faire peser une charge trop importante sur l'outil de production ultramarin.

Dépenses pluriannuelles

CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)

Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2024		Prévision 2025		2026 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aménagement du territoire	507 016 753	440 227 077	249 462 709			
Guadeloupe	35 220 989	38 113 210	8 811 490			
Saint-Pierre-et-Miquelon	11 663 228	10 830 902	9 968 877			
Polynésie française	89 350 675	92 359 203	52 524 706			
Guyane	23 047 322	16 781 416	15 075 781			
Saint-Martin	49 375 000	46 871 456	10 941 489			
Wallis-et-Futuna	32 143 000	31 118 391	30 570 724			
Martinique	27 865 875	28 093 582	10 312 484			
La Réunion	75 337 932	64 923 496	36 255 758			
Mayotte	163 012 732	111 135 421	75 001 400			
Total	507 016 753	440 227 077	249 462 709			

Contrat de convergence et de transformation 2024-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2024		Prévision 2025		2026 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aménagement du territoire	794 659 413	72 915 724	20 692 140			
Nouvelle-Calédonie	298 736 641	16 620 321	8 821 738			
Polynésie française	119 134 233	22 544 067				
Saint-Martin	39 500 000	3 923 130	646 689			
Martinique	27 865 875	2 481 102	350 558			
La Réunion	75 337 932	4 161 805	5 139 682			
Guyane	4 500 000	250 000	210 335			
Mayotte	163 012 732	16 708 018	4 329 740			
Wallis-et-Futuna	26 572 000	2 649 832	802 764			
Saint-Pierre-et-Miquelon	9 500 000	830 664	339 394			
Guadeloupe	30 500 000	2 746 785	51 240			
Total	794 659 413	72 915 724	20 692 140			

Les contrats de convergence et de transformation 2019-2023 se sont achevés le 31 décembre 2023 (cf. action 2). À partir de 2024, seuls des CP seront consommés à ce titre.

Les crédits prévus dans le cadre du PLF 2025 seront répartis par territoire en début d'année.

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
2 174 094 310	0	1 277 682 884	928 216 172	2 257 628 863

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
2 257 628 863	330 378 579 0	300 286 211	213 654 395	1 416 413 397
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
810 816 912 331 500	275 381 169 331 500	108 105 607	67 383 575	359 946 561
Totaux	606 091 248	408 391 818	281 037 970	1 776 359 958

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
33,99 %	13,33 %	8,31 %	44,37 %

Le montant des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2024 devrait s'établir à 2 257 M€. Toutefois, ce montant reste prévisionnel et devrait être réduit à l'issue de l'exercice 2024, en raison des clôtures d'opérations en cours et à venir, procédures qui ne sont pas prises en compte à ce stade. À titre indicatif, elles s'élèvent au 31 août 2024 à 21 M€, compte tenu des recyclages d'autorisation d'engagement accordés.

En effet, ainsi que cela a pu être constaté au cours des exercices antérieurs et traduit dans les rapports annuels de performance, l'apurement et la fiabilisation de la dette de l'État se poursuivent par la clôture d'engagements sur des dispositifs pluriannuels. Ces finalisations concernent pour l'essentiel les opérations relevant du logement, des contrats, du fonds exceptionnel d'investissement ou du 3^e instrument financier, constitutif de l'aide à la reconversion polynésienne. Elles sont liées à l'abandon, la sous-réalisation physique ou le moindre coût financier de certains projets, notamment les plus anciens.

Les restes à payer inscrits au programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au 31 décembre 2023 se répartissent comme suit :

Action	Restes à payer à fin 2023	% des restes à payer
0123-01 Logement	801 551 100	37 %
0123-02 Aménagement du territoire	457 631 890	21 %
0123-03 Continuité territoriale	581 881	0 %
0123-04 Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	2 631 062	0 %
0123-06 Collectivités territoriales	416 838 819	19 %
0123-07 Insertion économique et coopération régionales	1 267 611	0 %
0123-08 Fonds exceptionnel d'investissement	228 008 640	10 %
0123-09 Appui à l'accès aux financements bancaires	265 583 306	12 %
TOTAL	2 174 094 310	100 %

Les actions qui comptent le plus de restes à payer sont celles qui financent les investissements structurants des outre-mer et voient leur exécution s'écouler sur plusieurs années :

- Action n° 1 : le logement social ;
- Action n° 2 : les projets portés par la contractualisation (CCT et CDEV) ;
- Action n° 6 : les constructions scolaires ;
- Action n° 8 : les projets portés par les collectivités territoriales et financés par le fonds exceptionnel d'investissement ;
- Action n° 9 : les bonifications de prêts aux collectivités (prêts à 25 ans ou plus).

Justification par action

ACTION (32,1 %)

01 – Logement

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	259 954 982	184 132 123	0	0
Dépenses d'intervention	259 954 982	184 132 123	0	0
Transferts aux ménages	61 600 000	45 480 000	0	0
Transferts aux entreprises	166 114 982	115 082 123	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	32 240 000	23 570 000	0	0
Total	259 954 982	184 132 123	0	0

Afin de prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'action de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère chargé des outre-mer. Il développe et finance sur son budget des actions spécifiques d'aide à la pierre, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre.

L'objectif est de promouvoir un habitat décent et adapté aux populations ultramarines, notamment aux plus modestes d'entre elles. Les moyens budgétaires du ministère sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux.

Fruit de concertations nationales et locales, les plans logement outre-mer qui se sont succédés depuis 2015 constituent la feuille de route de l'État et de ses partenaires dans le domaine. La dynamique en faveur du logement se poursuit dans le cadre d'un projet de plan logement outre-mer (PLOM 3) 2024-2027 résolument déconcentré et ramassé dans ses objectifs. Il s'organise autour d'un axe dit « territorial », à la main des préfets, et d'un axe « transversal » qui vise à compléter la boîte à outils au service des territoires. L'objectif est la signature du plan avant la fin de l'année 2024.

Les priorités pour 2025 portent notamment, selon les territoires, sur l'accentuation de l'effort en termes de construction neuve (Mayotte, Guyane), et sur un renforcement de l'action en matière de réhabilitation et d'adaptation au vieillissement du parc de logement privé et locatif social. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

Cette action couvre six activités principales :

- Le logement locatif social,
- L'amélioration du parc social, dont le parc antillais à l'égard du risque sismique,
- La résorption de l'habitat insalubre et informel,
- L'accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation,
- L'estimation des besoins et l'apport en ingénierie,
- L'accession sociale à la propriété et l'amélioration du parc privé.

Logement locatif social et logements locatifs spécifiques dans les DROM

La situation des DROM en matière de logement se caractérise par une offre insuffisante au regard de la demande, estimée à partir du nombre de demandeurs de logements inscrits au numéro unique et des besoins potentiels, en progression constante.

Les évolutions démographiques liées soit au vieillissement de la population (Martinique, Guadeloupe), soit à la forte croissance de la population (Guyane, Mayotte), l'évolution des modes de vie et les caractéristiques propres de la structure des ménages (importance des familles monoparentales, aspiration croissante des plus jeunes à la décohabitation, etc.), ainsi que les conditions climatiques qui accélèrent la dégradation des

logements et les risques naturels majeurs (cyclones, etc.) rendent nécessaire un effort permanent et soutenu non seulement en matière de constructions mais aussi de réhabilitation et adaptation des logements.

Ainsi, plusieurs mesures visent d'une part, à accroître l'offre de logements sociaux neufs et d'autre part, à améliorer et réhabiliter le parc de logements déjà existant :

- Subventions LBU (au titre du logement locatif social et très social, de l'amélioration et la réhabilitation des logements existants, du logement évolutif social) ;
- Prêts (aux bailleurs sociaux notamment) ;
- Allègements fiscaux (baisse du taux de TVA, aides fiscales à l'investissement, abattement de la taxe foncière).

Amélioration du parc locatif social

Pour soutenir la réhabilitation des logements locatifs sociaux, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, le crédit d'impôt s'appliquant à la réhabilitation de logements achevés depuis plus de vingt ans, jusque-là circonscrit aux opérations menées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), a été étendu aux opérations conduites hors de ces quartiers.

Par ailleurs, la Guadeloupe et la Martinique sont fortement exposées au risque sismique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan Séismes Antilles (PSA), l'État incite les bailleurs sociaux à évaluer la résilience de leur parc, puis à procéder, au vu de ce diagnostic, au confortement ou à la reconstruction des logements inadaptés. Il participe, sous forme de subventions ou par des mesures d'incitation fiscale, à la mise à niveau de ce parc.

Ce dispositif a vocation à financer la réhabilitation de 3 800 logements avec une moyenne de 10 000 € par logement.

Fonds régional d'aménagement foncier urbain (FRAFU) à destination du logement social et viabilisation des quartiers d'habitat spontané

En accompagnement des projets de construction ou de réhabilitation de logements sociaux, des actions d'aménagement urbain sont entreprises par les collectivités territoriales compétentes en la matière.

Au vu de l'ampleur des besoins, l'État accompagne ces politiques au travers de sa participation aux fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU), au fonctionnement des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane (EPFAG) et de Mayotte (EPFAM), et à la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national (OIN) en Guyane et du projet d'OIN à Mayotte.

Le ministère chargé des outre-mer participe en outre, sous forme de subventions aux opérations de logement social notamment, au cofinancement des opérations de rénovation urbaine menées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Les DROM se caractérisent par un double phénomène de prévalence de l'habitat insalubre, près de 147 500 logements étant concernés sur un parc total de 900 000 logements (soit 16 %), et de développement de l'habitat illégal et spontané, en particulier en Guyane et à Mayotte.

L'État est par conséquent particulièrement engagé dans la lutte contre l'habitat insalubre, dans le cadre des politiques d'accession à la propriété ou d'amélioration de l'habitat privé et la résorption des poches d'habitat illégal, notamment à travers des emprises foncières nécessaires à la réalisation de programmes d'infrastructures publiques et de logements. Un plan de redynamisation de lutte contre l'habitat indigne dans les DROM est inscrit comme mesure stratégique du projet de PLOM 3.

Études et autres interventions en ingénierie

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations. Les données en outre-mer sont encore incomplètes, éparpillées et peu accessibles.

L'État a donc prévu d'allouer des moyens en ingénierie aux services déconcentrés notamment pour mieux accompagner les collectivités dans la connaissance de leurs besoins et dans l'utilisation des outils de planification à leur disposition.

Accession sociale à la propriété

L'accession sociale à la propriété est une attente très forte dans les territoires ultramarins. Pour répondre à celle-ci, le ministère chargé des outre-mer finance, via la ligne budgétaire unique (LBU), une subvention à l'accession logement et à la sortie de l'insalubrité. Le ministère chargé des outre-mer prévoit des crédits pour un soutien au titre de la LBU afin d'accompagner la mise en œuvre d'un nouveau dispositif, avec un objectif de réalisation de 80 logements évolutifs sociaux avec une subvention moyenne unitaire de 40 000 €, et de traiter les situations identifiées comme étant les plus problématiques. Une augmentation est prévue au cours des années suivantes en lien avec l'évolution du régime d'aide prévue.

Amélioration de l'habitat privé

Les aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) en outre-mer versées annuellement, concernent actuellement les propriétaires occupants très modestes et modestes pour des travaux leur permettant de retrouver un habitat salubre. Les interventions se font essentiellement en secteur diffus (hors secteurs programmés), ce qui conduit à une forme d'émiettement des subventions. Pour mieux répondre aux besoins, l'arrêté du 29 mars 2023 relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte est venu abroger celui du 20 février 1996 devenu obsolète sur certains points. Le nouvel arrêté a notamment élargi la cible des ménages bénéficiaires soutenant ainsi les propriétaires modestes en outre-mer. Cette mesure contribue à renforcer les actions d'amélioration de l'habitat privé dans les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées dans le cadre des programmes Action cœur de ville (15 sites) et petites villes de demain (35 sites) dans les territoires ultramarins.

ACTION (10,7 %)

02 - Aménagement du territoire

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	86 399 669	41 611 021	331 500	331 500
Dépenses de fonctionnement	970 000	970 000	331 500	331 500
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	970 000	970 000	331 500	331 500
Dépenses d'intervention	85 429 669	40 641 021	0	0
Transferts aux entreprises	1 600 000	1 600 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	71 289 669	27 522 125	0	0
Transferts aux autres collectivités	12 540 000	11 518 896	0	0
Total	86 399 669	41 611 021	331 500	331 500

Cette action vise à contribuer au développement économique, social ainsi qu'à la transition écologique et énergétique des territoires ultramarins en cofinçant les projets d'investissements structurants portés par les collectivités territoriales d'outre-mer, au moyen, principalement, des contrats de convergence et de transformation (CCT).

OPÉRATIONS CONTRACTUALISÉES (57,22 M€ EN AE ET 14,59 M€ EN CP)

Cette intervention se concrétise notamment par la politique contractuelle État-collectivités qui concerne :

a) d'une part, **les CCT**. En effet, la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM) du 28 février 2017 a prévu dans son article 9 la mise en place de contrats de convergence et de transformation, d'une durée maximale de six ans, déclinaison opérationnelle des plans de convergence, qui constituent des documents stratégiques d'une durée de dix à vingt ans (étant laissé aux territoires le soin de déterminer la durée de leur plan) prévus dans les articles 7 et 8 de la loi EROM, et rappelés dans la circulaire du 11 mai 2018 relative à l'élaboration des plans de convergence.

Les CCT disposent d'un périmètre de contractualisation plus large que les précédents contrats, grâce à l'intégration et la participation d'autres ministères et d'autres partenaires territoriaux tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en plus des collectivités uniques, conseils régionaux (CR) et des conseils départementaux (CD) tout en prenant en compte de façon transversale les dix-sept objectifs de développement durables (ODD).

Dans la poursuite des CCT 2019-2023, des nouveaux contrats ont été signés durant l'année 2024.

b) d'autre part, **le contrat de développement (CDEV) de la Nouvelle-Calédonie** qui repose sur les dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 :

- le financement d'actions, hors politique contractuelle, répondant à des problématiques spécifiques des territoires ultramarins (prévention des risques naturels, équipements communaux, contrats de village aux îles Wallis et Futuna, etc.) ;
- le financement d'actions dans le domaine de la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, du développement économique et touristique) ;
- le financement d'études et d'évaluation des politiques publiques menées par le ministère chargé des outre-mer et notamment rendues obligatoires par la Commission européenne.

Le CDEV 2017-2023 est arrivé à échéance. Un nouveau contrat de développement a été signé en 2024.

L'ensemble de ces nouveaux contrats signés en 2024 devront permettre la réalisation de projets structurels et variés sur l'ensemble des territoires ultra-marins pour un montant global estimé à plus de 8,7 Mds€ sur la durée de ces CCT dont une participation financière de l'État à hauteur de 2,2 Mds€.

AUTRES OPÉRATIONS (29,18 M€ EN AE ET 27,02 M€ EN CP)

Appui à la mobilisation des fonds européens structurels et d'investissement dans les régions ultrapériphériques (0,07 M€ en AE et en CP)

Le ministère chargé des outre-mer déploie des actions visant à une meilleure mobilisation des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) dans les régions ultrapériphériques. Ces actions viennent notamment appuyer les autorités de gestion des programmes opérationnels FEDER, FSE et INTERREG dans la gestion des fonds européens : actions de formation, organisation de séminaires prestations d'appui technique, etc.

Pour financer ces actions, le ministère chargé des outre-mer fait essentiellement appel au dispositif d'assistance technique nationale, dit « Europ'Act ». Pour la programmation 2021-2027, Europ'Act est une enveloppe alimentée par une partie de l'assistance technique perçue par les programmes FEDER, FSE et INTERREG en France.

Ainsi, pour mener ses actions d'appui, le ministère chargé des outre-mer mobilise :

- A 85 %, des crédits d'assistance technique « Europ'Act » ;
- Pour les 15 % restants, des crédits du programme 123.

Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) (1,2 M€ en AE et 1 M€ en CP)

Conformément au pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte a créé le fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Initialement conçu pour accompagner de manière transitoire et en lien avec la montée en puissance des prestations sociales / allocations individuelles de solidarité (AIS) le processus de rattrapage économique et social de Mayotte, cet instrument a été réactivé dans le cadre du PLF 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles.

Tourisme en outre-mer (0,3 M€ en AE et en CP)

Le secteur du tourisme constitue l'un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. Avec près de 3 millions de visiteurs par an, ce secteur occupe une place capitale dans les économies d'outre-mer et représente en moyenne 10 % du PIB de ces territoires d'outre-mer, dont dépendent plusieurs dizaines de milliers d'emplois directs et indirects.

En complément de l'action des collectivités, le ministère chargé des outre-mer intervient à différents niveaux pour permettre le développement du tourisme et apporter une réponse cohérente tant au niveau de la demande que de l'offre : actions sur la compétitivité des entreprises (zones franches d'activités, crédit d'impôt, soutien fiscal à l'investissement, mise en place de moratoires pour les établissements hôteliers, assistance technique au montage de projets touristiques structurants) ; diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne) ; actions sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des incitations fiscales à l'investissement).

Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, le ministère chargé des outre-mer et Atout France sont liés par une convention annuelle de partenariat. Cette convention vise à faire converger les démarches pour travailler en cohérence et complémentarité en faveur du tourisme dans le cadre des travaux du « pôle outre-mer ».

Ce financement du ministère en charge des outre-mer vise le déploiement des actions du pôle et le suivi de la feuille de route d'Atout France autour de trois axes :

- la mise en œuvre de la feuille de route opérationnelle du Pôle outre-mer ;
- l'organisation de la session plénière du comité stratégique du tourisme dans les Outre-mer ;
- l'élaboration d'études spécifiques.

Sur le long terme, l'ambition du partenariat entre Atout France et le ministère chargé des outre-mer est d'accompagner les destinations ultramarines vers un positionnement innovant leur permettant de se démarquer des autres destinations concurrentes et de capter des nouveaux marchés.

Recherche, études et évaluation (0,9 M€ en AE et en CP)

Chaque année, la direction générale des outre-mer (DGOM) établit un programme d'évaluation des politiques publiques outre-mer, d'études prospectives, de réflexion et d'analyses stratégiques. L'objectif est non seulement de parvenir à une compréhension approfondie des contraintes pesant sur le développement des économies ultramarines et les conditions de vie outre-mer, mais aussi de répondre à l'exigence accrue de suivi et d'évaluation des politiques publiques. Les démarches évaluatives et prospectives au sein de la DGOM sont ainsi conçues comme des outils d'aide à la décision pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques outre-mer. Ce programme annuel permet également de répondre aux évaluations rendues obligatoires par les exigences communautaires pour les aides d'État.

Actions dans le domaine de l'environnement (4,24 M€ en AE et 3,42 M€ en CP)

Les actions menées dans ce cadre relèvent principalement :

- De l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Mise en place en 1999 par le Premier ministre et coprésidée par les ministres en charge des outre-mer et de la transition écologique, cette initiative est destinée à œuvrer en faveur de la protection et de la gestion durable des récifs coralliens de l'outre-mer et des écosystèmes associés (mangroves et herbiers). Elle finance ainsi des actions conduites aux niveaux national et local, en application d'un plan d'action arrêté par le comité national chargé de son animation et de son suivi.
- De l'accord-cadre de partenariat entre la France et l'union internationale de conservation de la nature (UICN) décliné notamment dans le cadre d'un partenariat entre le ministère chargé des outre-mer et l'UICN, qui doit s'achever fin 2024, avec des livrables attendus début 2025. Ce partenariat sera reconduit en 2025. ;
- De la mise en œuvre d'actions et du soutien apporté par le ministère chargé des outre-mer aux actions d'amélioration des connaissances, de protection et de mise en valeur de la biodiversité auprès de la société civile et des parties prenantes, telles que le compteur de la biodiversité outre-mer en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle qui est actuellement dans sa troisième phase jusqu'en 2025 ;
- D'actions de conservation et de sensibilisation au travers du financement d'associations comme la fondation 1Ocean, la ligue de protection des oiseaux, les Éco Maires et le comité français de l'UICN.
- de divers projets et conventions ayant pour objet la valorisation et la protection de l'environnement dans lesquels le ministère chargé des outre-mer est partie prenante, par exemple pour l'organisation du séminaire plan eau DOM ou encore le travail poursuivi avec le CNRS sur l'adaptation des territoires d'outre-mer au changement climatique.

Actions en faveur du développement économique (1,6 M€ en AE et en CP)

- **Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) (0,6 M€ en AE et en CP)**

Portés progressivement à neuf depuis leur création en 2007 dans les cinq départements et régions d'outre-mer, auxquels se sont ajoutés en 2012 les observatoires de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna et en 2015 ceux de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les OPMR sont présidés par un magistrat de la chambre régionale des comptes compétente et composés d'élus locaux, de représentants des principaux services de l'État et de la société civile, en particulier les associations de consommateurs.

Renforcée et étendue par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer du 20 novembre 2012, l'action de ces observatoires est d'analyser le niveau et la structure des prix, des revenus et des marges, ainsi que leur évolution afin de fournir une information régulière aux pouvoirs publics et aux consommateurs.

- **Subvention à l'ADRAF (1 M€ en AE et en CP)**

L'agence pour le développement rural et l'aménagement foncier (ADRAF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, institué par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et régi par le décret n° 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi précitée.

L'ADRAF participe dans les zones rurales et suburbaines à la mise en œuvre de la politique foncière, d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. À cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière foncière et agricole, notamment pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre et engage des actions d'aménagement et de développement économique.

Convention de fonctionnement du Contrat de développement de la Nouvelle-Calédonie (11 M€ en AE et en CP)

Lors de la négociation de l'avenant de prolongation du CDEV 2017-2022 de la Nouvelle-Calédonie et du CDEV 2024-2027, il a été décidé de ne contractualiser que des crédits destinés à des opérations d'investissement. De ce fait, les crédits antérieurement contractualisés et nécessaires aux dépenses de fonctionnement sont isolés et traités hors contrat depuis 2023.

Plan séisme Antilles (PSA) (0,57 M€ en AE et 0,53 M€ en CP)

Les Antilles sont les territoires où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts à l'échelle nationale (classement en zone de sismicité 5, dite « forte »). En conséquence, le Gouvernement a adopté en 2007 le plan séisme Antilles (PSA). Prévu pour une durée de trente ans, son objectif est d'améliorer de manière continue la sécurité des populations.

Le PSA soutient principalement des opérations de construction ou de renforcement parasismique de bâtiments publics devant être prioritairement sécurisés : établissements scolaires, habitat social, établissements de santé, bâtiments de gestion de crise.

Les crédits du PSA portés par l'action 2 du programme 123 concernent uniquement des opérations de construction ou de renforcement parasismique d'établissements scolaires, en complémentarité avec les autres fonds mobilisés sur le PSA, dont en premier lieu le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds « Barnier » - programme 181). Ces crédits ont ainsi vocation à intervenir sur des parts d'opérations inéligibles aux autres fonds ou à compléter la part État en vue d'obtenir des financements européens.

Abris anticycloniques en Polynésie française (2,5 M€ en AE et 1,4 M€ en CP)

Les atolls de Polynésie française sont régulièrement exposés à des cyclones qui génèrent des phénomènes de submersion marine et de tsunamis. La construction d'abris de survie, surélevés et conçus pour résister à des conditions extrêmes, est essentielle pour abriter la population en cas de cyclone ou de tsunami.

Dans la continuité des travaux initiés en 2016, le Premier ministre, le ministre chargé des outre-mer et le Président de la Polynésie française ont signé une convention en mars 2021, pour un montant de 50,6 M€. Cette convention prévoit un financement paritaire État - Polynésie française, à hauteur de 25,3 M€ chacun, pour la construction ou la réhabilitation de dix-sept abris de survie d'ici fin 2025. En 2022, le nombre d'abris à construire a été porté à vingt-deux, à enveloppe constante.

Les opérations sur ces 22 abris concernent particulièrement :

- des constructions nouvelles dans des atolls qui ne sont dotés d'aucun abri ;
- la reconstruction d'abris de survie vétustes ;
- la construction ou reconstruction d'abris qui nécessitent des extensions.

Ces constructions seront des bâtiments publics, dont les communes seront propriétaires et dont elles assureront l'entretien : il s'agit pratiquement de mairies, écoles, infirmeries, centres d'incendie et de secours.

Intervention dans le domaine de l'agriculture et de la pêche (6,8 M€ en AE et en CP)

Les principaux financements dans ces domaines concernent :

- Fonds pêche

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne faisant pas partie intégrante de l'Union européenne (UE), ne peut prétendre aux aides apportées par les fonds européens. Or, la filière pêche et aquaculture représente un enjeu majeur pour ce territoire. Dans ce contexte, un fonds « pêche et aquaculture » a été mis en place en 2017. Cette mesure permet de financer du matériel de pêche, des navires et contribue à la structuration de la filière grâce à l'élaboration du volet pêche et aquaculture du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche.

- Dotation à l'installation à l'agriculture en Nouvelle-Calédonie

La dotation d'installation à l'agriculture (DIA) a été instaurée en vue de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, la transmission des exploitations agricoles et le renouvellement des chefs d'exploitation en Nouvelle-Calédonie. Ce versement assuré par l'État s'ajoute aux aides et subventions des provinces. Les crédits correspondants (0,3 M€) sont transférés du programme 149 du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le dispositif étant pris en charge à partir de 2025 par le ministère chargé des outre-mer.

- Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)

Une enveloppe de 6 M€ de crédits d'intervention territorialisés est versée à l'office pour le développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) chaque année depuis 2023. Ces crédits permettent à chaque service déconcentré du ministère chargé de l'agriculture dans les DROM, via des conventions avec l'ODEADOM, de financer des actions concourant à l'atteinte des objectifs des plans de souveraineté alimentaire qui découlent des engagements du président de la République pris fin 2019 en faveur de la transformation agricole.

Le ministère chargé des outre-mer a ainsi défini plusieurs axes prioritaires pour la conduite d'actions et qui supportent des appels à projet lancés par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture :

- favoriser l'amélioration des savoirs ;
- faciliter l'encadrement technique et administratif des organisations professionnelles ;
- assurer la promotion de l'agro-écologie ;
- réduire le mal-être agricole ;
- permettre de nouveaux investissements ;
- renforcer les actions de coopération.

Au sein de cette ligne budgétaire, une enveloppe spécifique de 0,40 M€ est réservée pour mener des projets inter-DROM et favoriser l'émergence de projets structurants de portée nationale.

La mission d'intérêt général outre-mer confiée à l'ONF pour la préservation et la gestion des forêts ultramarines (surveillance du foncier, lutte contre l'orpaillage illégal et accompagnement des communautés locales) bénéficie également de financements complémentaires à ceux du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

ACTION (7,8 %)**03 - Continuité territoriale**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	62 896 485	62 791 512	0	0
Dépenses d'intervention	62 896 485	62 791 512	0	0
Transferts aux ménages	51 813 434	51 408 461	0	0
Transferts aux entreprises	6 163 901	6 463 901	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	2 879 150	2 879 150	0	0
Transferts aux autres collectivités	2 040 000	2 040 000	0	0
Total	62 896 485	62 791 512	0	0

La continuité territoriale est un principe relevant de l'aménagement du territoire. La notion de continuité territoriale renvoie au principe de service public qui se donne pour objectif de :

- renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, à un enclavement ou un accès difficile ;
- atténuer les contraintes de l'insularité dans les politiques publiques.

Ainsi, la politique nationale de continuité territoriale est définie à l'article L1803-1 du code des transports comme tendant « à atténuer les contraintes de l'insularité et de l'éloignement, notamment en matière d'installation professionnelle, et à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer ». De fait, en raison de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension réduite, les collectivités d'outre-mer représentent une réalité géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines. Ces caractéristiques rendent nécessaire la mise en œuvre d'une politique de continuité territoriale portée par l'État au profit des résidentes et résidents ultramarins, et notamment ceux qui suivent à l'extérieur de leur collectivité d'origine une formation professionnelle ou des études supérieures.

Il s'agit de favoriser le désenclavement et de contribuer, sous conditions de ressources, à la prise en charge financière de dépenses liées aux déplacements entre les territoires ultramarins et la France hexagonale par des aides au transport, y compris dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs mais également de soutenir financièrement le désenclavement dans les collectivités fortement soumises aux contraintes géographiques d'éloignement, comme Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, en participant au financement, par subventions et compensations financières, de leur desserte maritime et aérienne.

Dans le cadre de la politique nationale de soutien à la mobilité internationale définie à l'article L1804-1 du code des transports, il s'avère pertinent, en vue de l'insertion dans l'emploi des résidentes et résidents ultramarins, de permettre la réalisation d'un stage ou d'une formation en mobilité à l'étranger dans un territoire appartenant au bassin géographique de la collectivité de résidence habituelle du stagiaire.

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE (51,81 M€ EN AE ET 51,41 M€ EN CP)

Le fonds de continuité territoriale finance, sous condition de ressources et en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle outre-mer, les aides de continuité territoriale de l'État. Il finance également les aides destinées aux personnes en formation initiale et en formation professionnelle en mobilité. En effet, malgré les actions menées par les acteurs publics en charge de la formation, l'offre de formation locale ne permet pas de couvrir les besoins en compétences et en qualifications des employeurs ultramarins et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité. Sur les mesures funéraires ainsi que sur le passeport pour les personnes souhaitant s'établir durablement en outre-mer, le fonds de continuité territoriale finance aussi sous conditions des aides de continuité territoriale de l'État à des personnes ayant

leur résidence habituelle en France hexagonale. Les crédits en faveur de la politique de continuité territoriale se traduisent par le versement aux résidentes et résidents des outre-mer des aides ci-dessous :

L'aide à la continuité territoriale (ACT) concourt au financement d'une partie des titres de transport entre la collectivité de résidence outre-mer et le territoire métropolitain, et dans les deux sens pour les personnes rendant une dernière visite à un proche ou se rendant à ses obsèques. Cette aide finance 100 % du coût de transport aérien du second accompagnant familial d'un mineur de moins de seize ans évacué sanitaire.

L'aide au transport de corps permet la contribution au financement du transport aérien du corps, que ce transport ait lieu vers l'hexagone ou vers l'outre-mer, et dans certains cas entre outre-mer.

Le passeport pour la mobilité des études (PME) finance le coût du déplacement aérien des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits en dehors de leur collectivité de résidence, lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre localement un cursus universitaire dans la filière d'étude choisie. Les lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ont également accès à cette aide.

Le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) est attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel. Dans ce contexte, l'aide comporte jusqu'à quatre composantes :

- une aide financière au déplacement ;
- une aide financière mensuelle sous conditions ;
- une aide financière forfaitaire versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir une partie des premiers frais liés à l'installation ;
- potentiellement une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi après obtention de la qualification ou du diplôme.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 sur l'égalité réelle outre-mer, les bénéficiaires du PMFP et du PME disposent d'un délai de cinq ans à l'issue de la fin des études ou de leur formation pour effectuer leur trajet retour dans leur collectivité d'origine.

Cette aide permet également aux résidents ultramarins de se présenter aux épreuves d'admission de certains concours.

Le passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP) est destiné aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer un stage pour lequel le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation, et uniquement si ces coûts ne seraient pas du ressort des opérateurs de compétence (OPCO) ou devant être pris en charge dans le cadre de convention des établissements de formation. Il n'est pas cumulable avec le PME ni avec le PMFP.

DESSERTES MARITIMES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (6,16 M€ EN AE ET 6,46 M€ EN CP)

S'agissant de la desserte maritime, la concession de service public (CSP) relative au fret maritime a été conclue le 5 mai 2021, pour une période courant de mi-2021 à 2024 et couvrant les liaisons Halifax/Saint-Pierre et Saint-Pierre/Miquelon. Elle intègre l'ensemble des opérations portuaires en amont et en aval du segment maritime, ainsi que les opérations de manutention pour le groupage/dégroupage et l'emportage/dépotage des marchandises et les mouvements de marchandises « conteneurisées » sur les terminaux portuaires.

DESSERTÉ AÉRIENNE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA (2,88 M€ EN AE ET EN CP)

Le transport de passagers entre les îles de Wallis et de Futuna, distantes de 240 km, est uniquement assuré par voie aérienne dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) attribuée à la compagnie Air Loyauté, prenant la suite d'une DSP attribuée à Air Calédonie International arrivée à échéance le 31 décembre 2023. La nouvelle DSP de transport porte sur la période 2024-2028.

FONDS D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (FEBECS) ET DISPOSITIFS CONNEXES (2,04 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la politique menée par le ministère chargé des outre-mer en faveur de la jeunesse ultramarine, l'État met en place un fonds dont la vocation est de contribuer à la prise en charge financière des dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (article 40 de la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). Le FEBECS a ainsi pour objectif prioritaire de soutenir les déplacements des jeunes de moins de 30 ans résidents des DROM et, depuis 2020, des COM du Pacifique.

Les services déconcentrés de l'État sont chargés de la mise en œuvre du FEBECS. Les demandes, sous forme d'appel à projets, portent sur un ou des déplacements réalisés ou prévus au cours de l'année, soit vers la France hexagonale, soit dans les pays situés dans l'environnement régional.

Le FEBECS a vocation à participer exclusivement au financement de l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement ne sont en effet pas prises en charge.

ACTION (1,3 %)**04 - Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	10 150 000	10 150 000	0	0
Dépenses d'intervention	10 150 000	10 150 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	9 150 000	9 150 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 000 000	1 000 000	0	0
Total	10 150 000	10 150 000	0	0

Cette action regroupe plusieurs interventions, d'une part dans le domaine sanitaire et social et, d'autre part, en matière culturelle, sportive, éducative et en faveur de la jeunesse. Elle vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer.

Sanitaire et social

Les collectivités d'outre-mer présentent des fragilités en santé publique, exacerbées par rapport à celles de France hexagonale. Dans l'ensemble, les indicateurs de santé y sont moins bons voire se dégradent. Ils démontrent une forte prévalence des maladies chroniques et d'importants enjeux en matière de périnatalité et/ou vieillissement.

Elles sont par ailleurs exposées à des maladies et pathologies spécifiques ainsi qu'à des risques environnementaux qui nécessitent des solutions adaptées, principalement liés :

- au climat tropical : paludisme, dengue, chikungunya, zika ;

- à l'environnement : mercure et plomb en Guyane, chlอร์ดécone, sargasses et brumes de sable aux Antilles, amiante en Nouvelle-Calédonie.

La situation épidémiologique des outre-mer, au regard du VIH/SIDA reste également préoccupante.

Parallèlement, les contextes socio-économiques des outre-mer accentuent certains phénomènes de marginalisation sociale : femmes en situation de détresse, pratiques addictives (alcoolisme, toxicomanie), décrochage scolaire, illettrisme et illettronisme, etc.

Cette situation rend nécessaire le maintien des actions menées dans le domaine sanitaire et social dans ces territoires.

L'intervention du ministère chargé des outre-mer s'effectue en complémentarité de celles des autres ministères concernés.

Les crédits de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » visent ainsi à améliorer :

- l'état de santé des populations des outre-mer, par le développement d'actions d'information et de prévention auprès des populations, de prise en charge des patients et la garantie d'un accès à une offre de soins de qualité ;
- les conditions de vie des populations d'outre-mer par l'offre d'une protection sociale adaptée, et par le développement des moyens de prévention et de lutte contre les exclusions, les discriminations et les addictions.

Il convient de souligner par ailleurs que le programme 123 peut concourir au financement d'investissements en faveur de la santé au titre de l'action 2 « Aménagement contractualisé ».

Culture, éducation, jeunesse et sport

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer, où les jeunes représentent une part sensiblement plus importante de la population qu'en France hexagonale, notamment à Mayotte et en Guyane, le sport, la culture et l'éducation contribuent fortement à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la jeunesse. Ils constituent en outre des secteurs où les outre-mer possèdent des atouts spécifiques (sportifs de haut niveau, diversité culturelle).

Dans ces domaines, cette action recouvre principalement :

- l'aide à la création culturelle ultramarine et à sa diffusion ;
- un soutien des associations culturelles sportives et éducatives hexagonales et ultramarines par l'attribution de subventions ;
- l'organisation de manifestations nationales, locales ou d'événements internationaux.

PACTE SOCIAL AUX ÎLES WALLIS ET FUTUNA (4,2 M€ EN AE ET EN CP)

Le sujet de la prise en charge et de l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessite un appui financier de l'État, inscrit dans un pacte social signé entre le ministère chargé des outre-mer et l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. Ce pacte, qui a été revalorisé en 2023, prévoit un financement annuel pour la part État à hauteur de 4,2 M€ par an pour l'État et 1,4 M€ pour le Territoire. Le champ du contrat social est élargi à la mise en place d'un pôle professionnalisé d'intervenants à domicile.

SOUTIEN DE L'ÉTAT À LA POLITIQUE DE SANTE EN POLYNESIE FRANCAISE (4 M€ EN AE ET EN CP)

Dans le cadre de la convention du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française pour la période 2021-2023, un montant de 4 M€ annuels portant sur des petits investissements et du fonctionnement est imputé sur l'action 4 du programme 123 (BOP local). Les travaux relatifs au renouvellement de cette convention sont en cours.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL (0,95 M€ EN AE ET EN CP)

- Actions sociales à Mayotte

Ces financements sont principalement orientés sur des projets dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, au travers de subventions à des associations pour les activités du service de la protection maternelle et infantile, des personnes âgées esseulées et des mineurs isolés.

- Actions sociales

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs à la cohésion sociale. Il soutient notamment des projets en faveur de la réduction des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes ainsi que la lutte contre les discriminations.

- Actions sanitaires

Le ministère chargé des outre-mer participe, dans un cadre interministériel, à plusieurs plans nationaux (santé sexuelle, lutte contre les addictions, nutrition et lutte contre l'obésité, environnement, cancer, etc.) et mobilise à ce titre des financements, principalement en faveur du tissu associatif.

- Aide au logement étudiant en Polynésie française

Le ministère chargé des outre-mer finance également le versement d'une aide au logement étudiant en Polynésie française.

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (1 M€ EN AE ET EN CP)

- Actions culturelles

Le ministère chargé des outre-mer poursuit le soutien aux opérations culturelles au regard du Pacte de visibilité des artistes et des cultures ultramarines signé en 2022, notamment dans les domaines suivants :

- aide à la production et à la diffusion artistique et culturelle : les associations et structures culturelles ultramarines ou d'Ultramarins en Hexagone sont subventionnées sur projet, soit directement par le ministère chargé des outre-mer, soit par l'entremise du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC), cofinancé par le ministère de la culture ;
- financement d'un programme de soutien à la production audiovisuelle par l'attribution de subventions aux sociétés de productions ;
- versement d'une contribution annuelle à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage et à l'EPCC Mémorial ACTe de Pointe-à Pitre.

- Actions sportives et jeunesse

Le ministère chargé des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs aux sports et à la jeunesse. Le ministère participe également au financement de grandes manifestations sportives ultramarines s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités des outre-mer.

En 2025, il continue à soutenir :

- secteur du sport : la participation des équipes ultramarines aux compétitions à dimension régionale, mais aussi nationale, ainsi que les actions en faveur du sport santé ;
- secteur de la jeunesse et l'éducation : les projets éducatifs favorisant l'autonomie, la mobilité, la citoyenneté et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ultramarins.

ACTION (31,7 %)**06 – Collectivités territoriales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	257 099 947	202 220 993	0	0
Dépenses de fonctionnement	2 932 101	2 932 101	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 932 101	2 932 101	0	0
Dépenses d'intervention	254 167 846	199 288 892	0	0
Transferts aux entreprises	5 300 000	4 212 792	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	232 867 846	177 076 100	0	0
Transferts aux autres collectivités	16 000 000	18 000 000	0	0
Total	257 099 947	202 220 993	0	0

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- maintenir la capacité financière des collectivités territoriales d'outre-mer et favoriser l'égal accès aux services publics locaux des populations ultramarines, notamment en termes d'éducation, en prenant en compte les particularités de ces collectivités et en répondant, par des crédits spécifiques, aux handicaps structurels des outre-mer ;
- apporter une aide d'urgence financière et humaine aux populations et aux collectivités frappées par des cataclysmes naturels ou des événements catastrophiques ;
- appuyer les actions en matière de sécurité et de défense civiles.

L'action recouvre donc trois types de crédits concernant :

- les dotations aux collectivités territoriales et financements adaptés à leurs spécificités ;
- les secours d'urgence et de solidarité nationale liées aux calamités ;
- les actions de défense et de sécurité civile.

DOTATION DE RATRAPAGE ET D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT**Dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane (15 M€ en AE et en CP)**

La dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane vise à compenser les importants retards constatés en matière d'équipements scolaires. Le besoin en constructions et extensions d'écoles est accentué par une pression démographique constante. Chaque année, la population scolarisable dans les écoles primaires et élémentaires progresse, rendant nécessaire une remise à niveau permanente des infrastructures.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des lycées et collèges en Guyane (65,5 M€ en AE et 16,9 M€ en CP)

Le ministère chargé des outre-mer maintient l'aide financière apportée à la collectivité territoriale de Guyane (CTG), compétente dans la construction des collèges et lycées, dans le cadre du plan d'urgence pour la Guyane (PUG). Cette aide est destinée à favoriser la rénovation ou l'extension des établissements scolaires du second degré existant.

Cette dotation contribue également à construire de nouveaux établissements ainsi que leurs annexes (hébergement et réfectoires), permettant de faire face au fort dynamisme démographique et de pallier les difficultés financières de la collectivité. Au-delà de cet appui financier apporté par l'État, celui-ci se veut être un véritable partenariat pour la CTG afin que les projets aboutissent rapidement. L'objectif poursuivi est ainsi double : allier la performance à l'efficacité.

Dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) (22,8 M€ en AE et 10 M€ en CP)

L'évolution démographique atypique de Mayotte - caractérisée par un taux d'accroissement naturel élevé, auxquels s'ajoute un effort important de scolarisation engagé par les pouvoirs publics - rendent les besoins actuels en matière de scolarisation particulièrement élevés. Les communes de Mayotte connaissent ainsi des besoins importants en matière de constructions scolaires du 1er degré, notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique et de la nécessité de mettre un terme à la double vacation des classes.

Pour accompagner les besoins de construction des infrastructures scolaires, l'État a mis en place une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) en 2003. Cette dotation allouée aux communes mahoraises a vocation à compenser les charges d'entretien et de construction des écoles.

En application du décret n° 2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la DSCEES et de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'intervention, cette dotation est versée sous forme de subventions allouées à des projets d'investissements individualisés, relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires du premier degré. Le représentant de l'État établit une programmation, après avis d'une commission départementale et au vu d'un schéma d'aménagement de constructions scolaires.

Dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie (DGCEC) (11,8 M€ en AE et en CP)

L'article 181-IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC). Cette dotation, inscrite sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », a été transférée sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » au 1er janvier 2016. Elle évolue en fonction de la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

Fonds intercommunal de péréquation en Polynésie française (7,3 en AE et en CP)

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) en Polynésie française est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

AIDE À LA RECONVERSION DE L'ÉCONOMIE POLYNÉSISIENNE**La dotation territoriale d'investissement des communes (DTIC) (9 M€ en AE et en CP)**

L'article 168 de la loi de finances pour 2011 a créé une dotation territoriale pour l'investissement affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.

Le décret n° 2011-959 du 10 août 2011 relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française prévoit la création de deux sections au sein du fonds intercommunal de péréquation pour la Polynésie française : la première est constituée des

crédits provenant de la fiscalité prélevée sur le territoire de la Polynésie française, la seconde, des crédits dédiés à la dotation territoriale pour l'investissement des communes.

Les ressources sont réparties entre les deux sections par le comité des finances locales. Le décret fixe également les modalités de répartition, par le comité des finances locales, de la dotation territoriale pour l'investissement entre les communes et leurs établissements.

Le montant de la contribution de l'État, au titre de la dotation territoriale pour l'investissement des communes, est fixé, annuellement, par la loi de finances.

La contractualisation sur les projets d'investissement prioritaires (appelée « 3^e instrument financier » - 3IF) (51,31 M€ en AE et 45,17 M€ en CP)

Le 3^e instrument financier, au même titre que la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC), est issu de la transformation de la dotation globale de développement économique (DGDE) créée en 2002, pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire. Il s'agit de la troisième convention cadre pluriannuelle pour ce partenariat créé en 2011 par lequel l'État concourt au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Sur la base d'une convention pluriannuelle conclue entre l'État et la Polynésie française, les priorités concernent le désenclavement et la prévention des risques en ciblant quatre secteurs éligibles : les infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, et de défense contre les eaux. Les opérations (études et travaux) sont retenues par un comité de pilotage réunissant les représentants de l'État (Haut-commissariat et trésorerie générale) et de la Polynésie française.

DOTATIONS SPÉCIFIQUES

Îles Wallis-et-Futuna (5,88 M€ en AE et en CP)

Une dotation est versée en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis-et-Futuna pour :

- compenser la faiblesse de leurs ressources propres ;
- prendre en compte la masse salariale des agents du service des postes et télécommunications, issus de l'accord de rattachement des agents permanents du territoire exerçant des missions relevant majoritairement des compétences de l'État ;
- mettre en œuvre la réforme statutaire de la fonction publique territoriale votée en 2022 par l'assemblée territoriale.

Terres australes et antarctiques françaises (4,50 M€ en AE et en CP)

Le statut des TAAF, défini par la loi du 6 août 1955, a été actualisé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, afin de procéder au rattachement des Îles Éparses de l'océan Indien à la collectivité et de préciser le régime législatif du territoire. La collectivité dispose d'un budget provenant de ressources propres (droits de pêche, philatélie, impôts, tourisme, taxes de mouillage, fondations, etc.) complétées par une subvention des ministères chargés de l'intérieur et de la transition écologique. La participation financière du ministère chargé des outre-mer, prévue par l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie financière à ce territoire, se rapporte spécifiquement au budget de fonctionnement.

Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie (ADECAL) (0,10 M€ en AE et en CP)

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie a été fondée le 20 janvier 1995 par les pouvoirs publics (l'État, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces – Nord, Sud et Îles Loyautés) et bénéficie du soutien des milieux d'affaires qui sont aussi représentés à son conseil d'administration. Elle joue un rôle de plate-forme administrative et financière pour promouvoir le potentiel

économique de la Nouvelle-Calédonie, mener à bien des actions telles que le suivi du programme ZoNéCo (pour l'identification et l'évaluation des ressources marines de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie), la gestion de conventions pour la mise en œuvre de la politique d'insertion de la Nouvelle-Calédonie dans la région ainsi que l'aide au développement des relations économiques extérieures. L'article 9 des statuts de l'ADECAL prévoit que son fonctionnement soit alimenté par une subvention de l'État.

Contrats de Redressement Outre-mer (COROM)

Le dispositif COROM, introduit par amendement à la loi de finances pour 2021, vise à apporter le soutien de l'État auprès des communes ultramarines souhaitant assainir leur situation financière et réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs locaux. Les communes, qui signent un contrat de redressement outre-mer, sont accompagnées sur le long terme (appui technique avec envoi d'experts et appui financier), leur permettant de concevoir un pilotage optimisé de leurs finances.

Dans le cadre du PLF 2025, les crédits envisagés en CP doivent permettre la poursuite du dispositif sur la dernière année de la génération COROM de 2023 et sur la deuxième année de la génération COROM de 2024.

AUTRES DOTATIONS

Moyens de sécurité civile (1,71 M€ en AE et en CP)

Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne disposent pas de service d'incendie et de secours unifié à l'échelle des territoires. Le ministère chargé des outre-mer leur consacre ainsi des crédits, destinés à favoriser la structuration d'un dispositif de sécurité civile adapté aux enjeux de chaque territoire, par l'intermédiaire des préfectures et hauts-commissariats.

Cette dotation est destinée à renforcer les moyens de fonctionnement et d'équipement de sécurité civile dans les collectivités d'outre-mer : il s'agit principalement de soutenir les capacités opérationnelles des services participants aux missions de sécurité civile dans ces territoires (outils de gestion de crise, équipements des services locaux d'incendie et de secours et des associations agréées de sécurité civile). Le ministère chargé des outre-mer participe également aux coûts d'utilisation et de maintenance de deux hélicoptères Dauphin de la Marine nationale, stationnés en Polynésie française.

Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (1,23 M€ en AE et en CP)

Dans le cadre de la mission Harpie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources du sol guyanais, cette dotation permet à la préfecture de Guyane de faire fonctionner l'entité de coordination interministérielle spécifique, l'EMOPI (État-major de lutte contre l'orpaillage illégal), qui conseille le préfet et le procureur, anime la gouvernance pour assurer la coordination des actions entre les différents acteurs dans les différents volets d'intervention et enfin assure la mutualisation des connaissances au sein d'un observatoire de l'activité minière (OAM).

Depuis 2024, l'engagement du Président de la République d'un retour de l'or aux Guyanais s'est concrétisé (ouverture budgétaire à la hauteur des montants d'or saisis vendus par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) l'année antépénultième (N-2)).

Les objectifs prennent en compte cinq volets : répressif, diplomatique, économique, observatoire de l'activité minière (OAM), social :

- Le financement de l'OAM, outil qui permet notamment de mieux cartographier les sites d'orpaillage et mieux partager les données en interministériel. Il est un point clef de la réussite de la lutte contre l'orpaillage illégal ; il permet aussi le financement des analyses menées avec le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) destinées à mieux comprendre l'économie des *garimpeiros* ou de couvrir le financement du COFRA qui a été validé ;
- La mise en œuvre des études sur les filières de recel et de blanchiment, ainsi que la poursuite des investissements en matériel afin de jouer sur le contrôle des flux et de perturber les circuits d'approvisionnement des *garimpeiros* ;

- Un rapprochement avec le Brésil et une extension de ses programmes vers le Suriname et le Guyana, notamment concernant la surveillance du couvert forestier, la traçabilité de l'or et du mercure, l'enrôlement biométrique et l'évaluation monétaire des impacts ;
- Conformément à l'engagement du Président de la République relatif au retour de l'or aux Guyanais, la question aurifère dans toutes ses dimensions auprès de tous les publics (jeunes adultes, entrepreneurs, travailleurs, etc.) sera valorisée. Des actions de sensibilisation des populations, de communication et des partenariats avec l'université de Guyane seront établis ;
- La participation de l'EMOPI à plusieurs forums permettra de mieux identifier les synergies avec les différents partenaires de la région (l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'inspection générale des finances (IGF), le forum guyanais, etc.).

Fonds de secours

Les territoires ultramarins sont soumis à de nombreux aléas naturels de forte intensité, pour une population de plus en plus concentrée dans les zones urbaines. Ces catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences graves sur les infrastructures, l'activité économique, notamment dans le secteur agricole, et déstabiliser gravement l'équilibre social des collectivités concernées. Au moyen du fonds de secours outre-mer (FSOM), l'État finance une aide d'urgence et prend en charge l'indemnisation partielle des biens mobiliers des particuliers et petites entreprises non-assurées, des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux infrastructures et équipements publics non-assurables des collectivités territoriales.

L'objet du fonds de secours est double :

- pendant une catastrophe (volet « intervention ») : Mobilisables dans des délais brefs, les crédits permettent notamment de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés, de traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe, d'accueillir en urgence et de manière les personnes sans logement et de subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés eux-mêmes ;
- après la catastrophe (volet « indemnisation ») : le fonds de secours fournit une aide directe aux particuliers et aux entreprises à caractère artisanal ou familial, en situation économique difficile dont les biens non assurés ont subi d'importants dommages. Les exploitants agricoles ultramarins peuvent également bénéficier du fonds de secours pour l'indemnisation des pertes de récolte subies par leur exploitation, ainsi que les collectivités territoriales pour les dégâts causés à leurs équipements publics non assurables (ponts, routes, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'assainissement...).

Autres dispositifs à destination des collectivités

Cette catégorie regroupe les crédits mobilisables pour les collectivités ultramarines dans le cadre de processus de contractualisation.

ACTION (0,1 %)

07 – Insertion économique et coopération régionales

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	969 500	969 500	0	0
Dépenses de fonctionnement	80 000	80 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	80 000	80 000	0	0
Dépenses d'intervention	889 500	889 500	0	0
Transferts aux autres collectivités	889 500	889 500	0	0
Total	969 500	969 500	0	0

Les fonds de coopération régionale (FCR) contribuent à l'insertion des départements, régions et collectivités des outre-mer, dans leur environnement géographique et concourent aux actions de coopération économique, sociale et culturelle avec les pays de la région. Ces fonds sont mis en œuvre en liaison avec les différents postes diplomatiques des pays de l'océan Indien ou de la zone Atlantique avec l'appui des ambassadeurs délégués à la coopération régionale dans l'océan Atlantique et dans l'océan Indien. Ils constituent l'un des principaux instruments de la coopération régionale de l'État et des collectivités territoriales pour les actions de coopération menées avec les États des Caraïbes, les pays de la zone sud océan Indien, ou les Provinces atlantiques du Canada.

Les fonds de coopération régionale cofinancent, en complément de contributions extérieures (fonds européens, subventions allouées par les collectivités...) des actions de coopération régionale pour permettre aux territoires ultramarins de s'engager pleinement et concrètement dans une dynamique d'intégration régionale.

Cette coopération constitue non seulement un vecteur de développement économique mais également un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels ou sportifs).

ACTION (13,6 %)

08 - Fonds exceptionnel d'investissement

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	110 000 000	70 940 491	0	0
Dépenses d'intervention	110 000 000	70 940 491	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	110 000 000	70 940 491	0	0
Total	110 000 000	70 940 491	0	0

L'objet du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de manière déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local en complément des opérations arrêtées dans le cadre des contrats de projets et de développement.

Le décret n° 22-1442 du 18 novembre 2022 modifiant le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer a actualisé les dispositions au bénéfice des territoires d'outre-mer au regard du décret général du 25 juin 2018 sur les subventions versées par l'État.

Au titre de 2025, le FEI continuera d'accompagner les collectivités locales ultra-marines dans le financement des projets structurants avec pour perspectives notamment de :

- contribuer à la convergence telle que définie dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- favoriser et accélérer l'émergence des projets innovants et/ou structurants, les plus susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique, dans une logique de transformation des territoires.

Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, ce dispositif repose, dans le cadre d'appels à projets, sur l'identification pour chacun des territoires des

domaines d'intervention prioritaires en matière d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus.

Les appels à projets conduits durant les exercices 2013 à 2024 ont confirmé l'importance des besoins et fait émerger des projets fortement structurants, dont nombre de dossiers pluriannuels.

Enfin, les crédits du FEI contribuent également à la poursuite de l'effort significatif réalisé par la mission outre-mer en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte, dans le cadre du plan gouvernemental adopté en mai 2018 et au cofinancement avec l'Agence nationale du sport, des infrastructures sportives par abondement des CCT.

ACTION (2,9 %)

09 – Appui à l'accès aux financements bancaires

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	23 346 329	32 944 108	0	0
Dépenses d'intervention	23 346 329	32 944 108	0	0
Transferts aux entreprises	0	2 000 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	23 346 329	30 944 108	0	0
Total	23 346 329	32 944 108	0	0

L'objectif de cette action est de favoriser les investissements des acteurs publics en réduisant le coût des ressources empruntées et d'assurer l'accompagnement des collectivités ultramarines dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissements. Cette action est mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Agence française de développement (AFD).

Cet appui se traduit par une bonification d'intérêt aux prêts accordés par l'AFD aux collectivités territoriales et aux personnes publiques mais aussi par un appui en ingénierie via la réalisation d'études, la mise en œuvre d'actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou le recrutement d'assistants techniques. Ces dispositifs d'ingénierie sont financés dans le cadre du fonds outre-mer (FOM).

Enfin, les crédits issus du programme 123 alloués à l'AFD permettront de soutenir ses actions en faveur du secteur privé, via le soutien à la société de gestion des fonds de garantie d'outre-mer (SOGEFOM), dont l'objectif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique. Le SOGEFOM portera notamment la politique de garantie bancaire de l'État dans le cadre de la crise en Nouvelle-Calédonie.

BONIFICATION DES PRÊTS OCTROYÉS AUX PERSONNES PUBLIQUES PAR L'AGENCE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT (14,75 M€ EN AE ET 16,07 M€ EN CP)

Dans le cadre d'une stratégie de soutien au financement des personnes publiques et en lien avec le programme du FEI ainsi qu'au travers de la politique contractuelle de l'État, le programme 123 porte les crédits destinés à la bonification des prêts octroyés aux personnes publiques pour leurs opérations d'investissement par l'AFD.

Au moyen des prêts que l'AFD octroie au profit du secteur public, mais aussi par son rôle d'appui technique et d'accompagnement, elle favorise le financement des projets d'investissement et la réalisation

d'infrastructures et d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets mais aussi de la cohésion sociale et de l'aménagement urbain.

Depuis 2012, l'AFD a reçu mandat d'axer ses interventions en crédits à taux bonifiés sur le secteur public, afin de contribuer à l'articulation des priorités nationales et des orientations exprimées par les collectivités locales. Elle apporte son expertise et ses financements dans des domaines prioritaires des politiques publiques locales, au travers de ses prestations d'appui-conseil.

La bonification des prêts aux collectivités territoriales est entièrement modulable dans la limite de 170 points de base. Les plus fortes bonifications sont destinées à financer les projets liés au traitement des déchets, à l'eau et à l'assainissement et/ou les projets à impact social, climat, biodiversité ou résilience dans les collectivités territoriales ultramarines. Les projets à impact climat, biodiversité ou résilience concernent notamment les investissements visant :

- l'adaptation aux changements climatiques ;
- l'atténuation des effets du changement climatique ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'adaptation aux risques environnementaux majeurs (sargasses, séismes, etc.).

La part de prêt éligible à la bonification ne peut pas dépasser 21 M€ par projet, et une maturité de remboursement équivalente au maximum à vingt-cinq ans incluant, sans bonification, un éventuel différé de remboursement en capital.

FONDS OUTRE-MER (FOM)

La nécessité d'un soutien en ingénierie à destination des collectivités territoriales ultramarines est soulignée par de nombreux rapports publics, notamment par la Cour des comptes. En effet en dépit des crédits budgétaires importants mis à leur disposition, ces territoires peinent à les consommer en raison d'un défaut d'ingénierie. Le déficit en capacités constitue l'origine principale des difficultés de gestion et de mise en œuvre des projets planifiés par les collectivités au sein de leur programmation pluriannuelle des investissements.

Devant la nécessité de mettre en place des solutions adaptées, des outils visant à pallier ces carences ont été créés à l'initiative du ministère chargé des outre-mer, comme le FOM dont la mise en œuvre est confiée à l'AFD.

Créé fin 2019 sous l'appellation de « fonds 5.0 », le dispositif a été reconduit à hauteur de 30 M€ en AE pour 2021 et 2022 (15 M€ en 2021 et 15 M€ en 2022), dans le cadre du plan de relance, et a alors pris le nom de fonds outre-mer.

Le FOM présente plusieurs volets :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets planifiés par les collectivités locales, pour faciliter l'amorçage des projets d'investissement et renforcer les capacités des acteurs publics locaux ;
- l'assistance technique auprès des collectivités locales, dont les recrutements sont effectués prioritairement par Expertise France ;
- l'appui aux projets de coopération régionale sur les trois bassins océaniques.

Il finance des projets visant à appuyer la mise en œuvre des projets de collectivités dans le cadre de leurs programmations pluriannuelles d'investissement et les actions de renforcement de capacité des collectivités locales ultramarines. De manière dérogatoire, des projets portés par des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des acteurs de la société civile, à condition notamment que le projet visé s'inscrive dans les objectifs de développement durable et que l'acteur de la société civile accompagné soit reconnu d'utilité publique ou exerce une mission d'intérêt général, peuvent être financés par le FOM sur leur volet ingénierie.

La gouvernance du Fonds est assurée par un comité de pilotage (COFIL), composé de responsables de la DGOM et de l'AFD. Son rôle est de :

- valider les critères d'éligibilité des demandes de financement (et le cas échéant les faire évoluer) ;
- définir les priorités en matière de financement ;
- superviser l'affectation des ressources.

Il est prévu que les projets d'AMO de moins de 200 k€ soient déconcentrés au niveau des agences locales de l'AFD, avec validation des projets par les préfets.

Le FOM correspond ainsi à une demande des collectivités et répond aux recommandations des institutions de contrôle de renforcer et soutenir l'ingénierie des collectivités ultramarines.

SOCIETE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER (SOGEFOM)

Établissement de crédit créé sous la forme d'une société anonyme au capital de 1,1 M€, la SOGEFOM, détenue à 58,7 % par l'AFD, a pour but d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit en faveur des TPE et PME intervenant dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique.

Il s'agit de l'unique instrument de garantie du crédit aux TPE/PME dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique, apportant un soutien essentiel au financement des TPE dans ces géographies. Depuis 2004, la SOGEFOM a apporté une garantie à 8 225 dossiers (chiffres à fin 2023). Son champ d'intervention couvre l'ensemble des secteurs économiques, Les principaux sont les secteurs des services (30 %), du commerce (23 %), de l'hôtellerie-restauration (17 %) et du BTP (9 %). Ces 4 secteurs représentent 79 % des encours, proportion qui augmente (70 % en 2022) en raison d'une production davantage concentrée sur le secteur des services en 2023 (+4,5 M€). Plus de 90 % des crédits accompagnés sont en faveur des TPE.

Dans le cadre de la crise de Nouvelle Calédonie, la SOGEFOM intervient pour accompagner les TPE et des PME du territoire dans leurs investissements de reconstruction, de réparation et de développement.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Atout-France (P134)	200 000	200 000	200 000	200 000
Transferts	200 000	200 000	200 000	200 000
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Transferts	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
ODEADOM - Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (P149)	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Transferts	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
ONF - Office national des forêts (P149)	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Transferts	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
OFDT - Observatoire Français des Drogues et des Tendances addictives (P129)	10 000	10 000	0	0
Transferts	10 000	10 000	0	0
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (P113)	50 000	50 000	50 000	50 000
Transferts	50 000	50 000	50 000	50 000
Parcs nationaux (P113)	20 000	20 000	20 000	20 000
Transferts	20 000	20 000	20 000	20 000
CEREMA - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (P159)	20 000	20 000	20 000	20 000
Transferts	20 000	20 000	20 000	20 000
LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (P138)	57 209 000	57 209 000	39 509 000	39 509 000
Transferts	57 209 000	57 209 000	39 509 000	39 509 000
Universités et assimilés (P150)	500 000	500 000	500 000	500 000
Transferts	500 000	500 000	500 000	500 000
CIRAD - Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (P172)	50 000	50 000	50 000	50 000
Transferts	50 000	50 000	50 000	50 000
CNRS - Centre national de la recherche scientifique (P172)	10 000	10 000	10 000	10 000
Transferts	10 000	10 000	10 000	10 000
Total	68 569 000	68 569 000	50 859 000	50 859 000
Total des transferts	68 569 000	68 569 000	50 859 000	50 859 000

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2025	
Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP	